

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 17 06 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 17 06 2024

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2024-977 du 31/05/2024 portant fixation des tarifs des résidences autonomes - résidences autonomie La Résidence à Souillac
- Arrêté n° 2024-987 du 06/06/2024 portant fixation du tarif horaire du service de techniciens d'intervention sociale et familiale - FAMILOTOISE

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DES RESIDENCES AUTONOMIES**

**résidence Autonomie La Résidence
à Souillac**

N° FINESS 460781644

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2024**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

résidence Autonomie La Résidence à Souillac
s'élèvent respectivement à :

- **pour la section tarifaire hébergement : 739 437,12 €**,
- **pour la section tarifaire dépendance : 137 351,27 €**.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1^{er} juillet 2024** :

- ⇒ **tarification hébergement :**
- **46,34 € T1 individuel,**
 - **29,66 € T1bis 2 personnes (par personne),**
 - **38,94 € chambre individuelle.**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 19,28 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 12,22 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,18 €.**

ARTICLE 3 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du **1^{er} juillet 2024** s'élève à **53,49 €.**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance et n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi, les repas du soir (ou dîner léger), les collations

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **31 MAI 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240607-2024-977-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DU SERVICE
DE TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE**

FAMILOTOISE
Finess : 460007115

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2007 du président du conseil général autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile de FAMILOTOISE ;
- VU** la délibération du conseil général des 25 et 26 janvier 1999 fixant la participation horaire des bénéficiaires des services ménagers de l'aide sociale ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le service ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le tarif horaire d'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), est fixé à **42,88 €** à compter du **1^{er} juillet 2024** pour le service prestataire UDAF'AMILOTOISE de CAHORS Cedex 9.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, dans l'attente de la fixation du budget de fonctionnement de l'année, le tarif horaire applicable est fixé à **42,31 €**.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration du service et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **06 JUIN 2024**
Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINISSET

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240613-2024-987-AR
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024